

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0151_03_24

**RESTRICTION
SUR SECTION COURANTE
POUR FERMETURE DE
FOUILLE MECANIQUE,
POUR ENEDIS, RUE DE LA
COTE**

- . Vitesse limitée à 30 Km/h au droit des travaux
- . Sens de circulation concerné : les 2 sens de circulation
- . Empiètement sur chaussée : largeur de voie maintenue
- . Circulation par alternat manuel

**A compter du
Lundi 25 mars 2024**

**Durée des travaux :
12 jours calendaires.**

**Durée de la réglementation :
12 jours calendaires.**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 classant la D 190 dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation du 14 mars 2024 réceptionnée par courriel de Monsieur AKAR Ihsan, représentant l'entreprise ACM TP, domiciliée, Route de Choisy aux Boeufs, 95470 VEMARS, pour l'entreprise ENEDIS, 70 avenue du Général de Gaulle, 92800 PUTEAUX, pour une fermeture de fouille mécanique, mise en œuvre de 4 m² d'enrobé rouge, sis rue de la côte à Issou ;

CONSIDÉRANT que ces travaux situés rue de la côte, section située en agglomération sur le territoire de la commune d'Issou, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal de circulation du 04 août 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 mars 2024 et pendant 12 jours, la rue de la côte, dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous et sous réserve de la permission de voirie de la Direction des Espaces Publics de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10.

La mise en place de ces restrictions, entre 8h00 et 17h00, ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et l'alternat n'excèdera pas 100m.

ARTICLE 2 : L'entreprise ACM TP, domiciliée Route de Choisy aux Bœufs, 95470 VEMARS,

exécutant les travaux aura la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour des travaux effectués par l'entreprise ACM TP, ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie,...).

ARTICLE 4: Les ouvriers de l'entreprise ACM TP évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
- L'entreprise ACM TP à VEMARS (95),
- L'entreprise ENEDIS à PUTEAUX (92),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 15 MARS 2024

Le Maire,

Lionel GIRAUD

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Gargenville,
- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars TRANSDEV à Rosny-sur-Seine,
- Madame la Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Lionel GIRAUD
Le 22/03/2024 à 13h12

Le Maire